

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT A AMENDER LA RECOMMANDATION 19-07
AMENDANT LA RECOMMANDATION 16-12 CONCERNANT DES MESURES DE GESTION AUX FINS DE
LA CONSERVATION DU REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD CAPTURÉ EN ASSOCIATION
AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**

(Document soumis par l'Union européenne et le Royaume-Uni)

Note explicative

L'objet de la présente note est de fournir une brève explication d'une proposition conjointe de l'Union européenne et du Royaume-Uni visant à amender la Recommandation 19-07 de l'ICCAT afin de refléter les dispositions de l'accord de commerce et de coopération entre le Royaume-Uni et l'UE (ci-après "TCA") qui ont établi les parts respectives de requin peau bleue de l'Atlantique Nord de ces deux parties.

Les dispositions pertinentes du TCA ont été notifiées pour la première fois aux CPC de l'ICCAT par le biais des circulaires #1357/21 et #1400/21. Pour donner effet à ces dispositions pour 2022, l'UE et le Royaume-Uni proposent conjointement de modifier la Recommandation 19-07 de l'ICCAT.

La proposition autorise l'Union européenne à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni. Cela équivaut à 0,10% de la limite de capture initiale de l'UE pour cette année-là, avant tout ajustement au titre de surconsommation ou de sous-consommation (par exemple en vertu du paragraphe 3b de la Rec. 19-07).

Nous soulignons que les changements proposés n'auront pas d'impact sur les autres CPC et n'auront pas pour conséquence que les limites de capture de l'UE et du Royaume-Uni combinés dépassent la limite de capture antérieure de l'UE. En d'autres termes, la part du quota que le Royaume-Uni a convenu avec l'UE provient uniquement de l'UE, et en tant que telle, la proposition devrait être considérée comme une simple mise à jour des mesures pertinentes de l'ICCAT afin de refléter un accord bilatéral entre deux parties souveraines.

Toute modification du total des prises admissibles de requin peau bleue du Nord pour 2022 se traduira par des ajustements proportionnels des chiffres figurant dans le tableau de la proposition, avant d'être soumise à la Commission pour adoption. Toute modification des TAC et des quotas pour les années suivantes entraînerait également des ajustements similaires par le biais de nouvelles modifications des recommandations pertinentes de l'ICCAT, mais ces modifications ne changeraient pas l'accord de partage entre le Royaume-Uni et l'UE.

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À AMENDER LA RECOMMANDATION 19-07
AMENDANT LA RECOMMANDATION 16-12 CONCERNANT DES MESURES DE GESTION AUX FINS DE
LA CONSERVATION DU REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD CAPTURÉ EN ASSOCIATION
AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**

CONSIDÉRANT l'accord de commerce et de coopération entre le Royaume-Uni et l'Union européenne qui transfère une partie de l'allocation de certaines espèces de l'ICCAT de l'Union européenne au Royaume-Uni suite au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

NOTANT que les limites de capture totales de ces deux CPC combinées restent inchangées ;

DÉSIREUSE de refléter correctement les limites de capture dans les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Les modifications suivantes devront être apportées à la Rec. 19-07 :

1. Le paragraphe 3 devra être remplacé par le texte suivant :

« 3. Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes :

CPC	t
UE*	32.578
Japon	4.010
Maroc	1.644

**L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni.*

- a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.
- b) Si, au cours d'une année quelconque, le total des captures de requin peau bleue de l'Atlantique Nord dépasse le TAC, la Commission devra examiner la mise en œuvre de ces mesures. Sur la base de cet examen et des résultats de la prochaine évaluation du stock prévue pour 2021 ou plus tôt si suffisamment d'informations sont soumises au SCRS, la Commission devra envisager l'instauration de mesures additionnelles. »